

2^e CANON. Ils n'auront aucun livre théologique en langue vulgaire.

3^e CANON. Ceux qui font profession du tiers-ordre de saint François ne demeureront ensemble qu'aux termes de la bulle du pape Nicolas III, qui le leur permet.

4^e CANON. On n'exigera et on ne recevra le vœu de virginité d'une fille que selon le droit canonique.

5^e CANON. Tout bénéficié qui engagera les biens de son bénéfice sous le sceau royal sera excommunié par le seul fait.

6^e CANON. Les chanoines et les bénéficiés communieront deux fois l'année.

7^e CANON. Tous les clercs, mariés ou non, porteront la tonsure et l'habit cléricale; ils s'abstiendront de tout trafic et de toute espèce d'usure, de tout métier indécent. On leur permet néanmoins de faire des courses sur mer contre les infidèles, et de faire la guerre pour leur propre défense ou celle de leurs églises (1).

N^o 1917.

IV^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE IV.)

(Le 27 octobre de l'an 1317.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint ce concile à Bologne avec huit de ses suffragants, savoir, Hubert de Bologne, Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Césène, Gui de Reggio, Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, et Gui de Cervia. On y confirma les deux conciles précédents et on y publia de nouveaux règlements en 24 articles ou rubriques.

1^{re} RUBRIQUE. Les évêques nommeront des économes actifs et discrets pour la régie des revenus des églises vacantes, afin que ces revenus tournent au profit de ces églises et du successeur du défunt. Si les chanoines, ou les autres clercs, veulent s'immiscer dans la régie de ces biens, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois; et si les patrons tombent dans la même faute, ils seront aussi privés, pour cette fois, du droit de présentation.

2^e RUBRIQUE. Personne n'entrera dans une cure sous prétexte qu'il a son institution de quelque prélat séculier ou régulier, à moins qu'il n'ait reçu sa mission de l'évêque.

3^e RUBRIQUE. On renouvelle le canon du concile de Poitiers, qui ordonne que ceux qui sont pourvus des bénéfices se feront promouvoir dans l'année aux ordres que leurs bénéfices requerront, sous peine

(1) Martène, *Vel. Mon.*, tom. VII, pag. 305. — Mansi, tom. XXV, pag. 627.

de privation de tous les bénéfices qui requerraient les ordres qu'ils n'ont pas voulu prendre.

4^e RUBRIQUE. On renouvelle le dixième canon du concile de Ravenne de l'an 1314, touchant les habits et la conduite des clercs; et l'on impose des peines pécuniaires à ceux qui vendent ou qui achètent des marchandises, et surtout du vin dans les maisons destinées pour les ecclésiastiques, qui vont aux cabarets ou aux festins des laïques, qui marchent la tête nue.

5^e RUBRIQUE. Pour empêcher la promotion des sujets indignes aux bénéfices, on ne recevra point de chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales, ni de chanoines réguliers ou de moines dans les monastères, sans la permission de l'ordinaire et du métropolitain.

6^e RUBRIQUE. On ne recevra personne dans les monastères d'hommes ou de filles par le crédit des laïques. Ceux ou celles qui auront été reçus de la sorte, seront privés de voix active et passive; et leurs supérieurs ne seront pas tenus à les habiller.

7^e RUBRIQUE. Les longues vacances des églises causant de grands dommages, tant pour le spirituel que pour le temporel, ceux à qui il appartient d'y pourvoir, auront soin de le faire au plus tôt; et, en cas de négligence de leur part, les clercs des églises dont les bénéfices seront dévolus au métropolitain de Ravenne, les avertiront dans l'espace du mois qu'ils auront eu connaissance de cette dévolution.

8^e RUBRIQUE. Pour empêcher que les chanoines des églises cathédrales ou collégiales ne soient obligés de mendier, à la honte du clergé, on réglera le nombre des chanoines, de façon que leurs revenus soient suffisants pour les entretenir.

9^e RUBRIQUE. Les bénéficiés dont les bénéfices demandent résidence, seront privés de tous leurs bénéfices, s'ils s'absentent plus de quinze jours de leur église sans une permission spéciale de l'ordinaire.

10^e RUBRIQUE. Il y aura des distributions quotidiennes, et une table commune pour les chanoines dans toutes les églises cathédrales et collégiales, conformément à l'ordonnance que Boniface, archevêque de Ravenne, fit faire à ce sujet dans le concile qui se tint à Forli.

11^e RUBRIQUE. On fera une estimation des facultés de toutes les églises, pour régler les frais de visite et les impositions.

12^e RUBRIQUE. Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre.

13^e RUBRIQUE. Les archiprêtres et les autres juges au-dessous de

l'évêque, ne pourront faire le procès aux curés et aux clercs de leur dépendance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un privilège spécial, ou par une coutume légitimement prescrite.

14^e RUBRIQUE. Aucun chrétien ne pourra louer sa maison à des juifs, ni souffrir qu'ils y demeurent sous quelque prétexte que ce soit; et les contrevenants seront excommuniés par le fait même.

15^e RUBRIQUE. Les usuriers seront privés de la communion et de la sépulture de l'Église; on ne recevra point leurs offrandes; ils ne pourront être absous, et leurs testaments seront nuls. Les notaires qui auront dressé les contrats et autres actes usuraires, seront soumis aux mêmes peines que les usuriers.

16^e RUBRIQUE. Les restitutions des biens mal acquis seront faits par l'évêque, ou par son ordre, en faveur des pauvres, quand on ne connaîtra pas ceux à qui ces sortes de biens appartiennent; et les personnes obligées à ces restitutions seront tenues de spécifier dans leurs testaments la cause de ce legs, en disant clairement et expressément: « Je laisse tant de biens mal acquis, incertains, pour être restitués; » et non pas seulement: « Je laisse pour le remède de mon âme ou de l'âme de mes parents. »

17^e RUBRIQUE. Les religieux n'iront point à la chasse, sous peine d'être privés, pendant une année, de l'administration de leurs offices, s'ils en ont quelques-uns; ou, s'ils n'en ont pas, d'être inéligibles, et de tenir le dernier rang au chœur jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment satisfait pour leur faute, au gré de leur supérieur.

18^e RUBRIQUE. Les clercs arrêtés portant les armes, ou commettant quelque crime, seront remis, sans diffamation, entre les mains de l'évêque, sous peine d'excommunication pour ceux qui refuseront de les y remettre, ou qui ne les y remettront qu'en les diffamant avec éclat.

19^e RUBRIQUE. On n'imposera pas deux peines pour un même crime.

20^e RUBRIQUE. Les évêques pourront dispenser de l'âge et des qualités qu'il faut avoir pour être ordonné selon les canons du concile précédent, en sorte toutefois que les personnes qu'ils ordonneront soient capables.

21^e RUBRIQUE. Les chapitres qui ne feront pas savoir la mort de leur évêque aux autres évêques de la province, dans l'espace de dix jours, payeront dix livres d'amende, qui seront appliquées à des usages pieux par le métropolitain.

22^e RUBRIQUE. Les ordinaires et leurs vicaires pourront absoudre ceux qui auront encouru des peines portées par les canons des conciles

de Ravenne, pourvu qu'ils soient présents et qu'ils fassent la satisfaction convenable dans l'espace d'un mois. Pour ce qui est de l'avenir, la punition des transgresseurs des canons, et l'autorité de modérer ou d'interpréter les lois des conciles, seront réservées au métropolitain.

23^e RUBRIQUE. Les religieuses pourront parler au travers d'une grille aux personnes non suspectes qui les demanderont, pourvu que ce soit avec la permission de la supérieure, et qu'il y ait toujours deux religieuses qui accompagnent celle que l'on demande, en sorte qu'elles puissent toujours la voir et l'entendre.

24^e RUBRIQUE. On avertit les notaires et les secrétaires qu'ils seront sujets aux peines portées par le concile, s'ils ne se conforment, pour la perception de leurs droits, aux tarifs qu'on leur dresse ici.

Ces deux derniers articles furent dressés par l'archevêque Rainald, en conséquence du pouvoir que le concile lui donna d'expliquer ses décrets (1).

N^o 1918.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1317.) — Matthias, archevêque de Mayence, assisté de ses suffragants et d'un grand nombre d'abbés, de prélats et d'autres prêtres, porta dans ce concile divers réglemens pour la réforme du clergé; mais sa mort étant survenue, ces réglemens n'eurent presque aucun effet (2).

N^o 1919.

CONCILE DE PONTOISE.

(L'an 1317.) — Ce concile ne nous est connu que par un acte de protestation de l'abbé de Fécamp (3).

N^o 1920.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 27 mars de l'an 1318.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile où assistèrent avec lui quatre des évêques ses suffragants, savoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de Senlis et Enguerran de Téroüanne; les sept absents y envoyèrent leurs

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1655. — Mansi, tom. XXV, pag. 599.

(2) Chron. Hirsau. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 597. — Mansi, tom. XXV, pag. 635.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag.*

députés, et de ces sept, était Pierre de Latilli, évêque de Châlons, qui par conséquent était pleinement justifié. Ce concile, voulant réprimer les invasions des biens ecclésiastiques, ordonne de cesser l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la juridiction de l'auteur de l'invasion; car c'était ordinairement des seigneurs. On le cessera aussi dans les lieux où se trouvera l'usurpateur, seigneur ou non, et dans le lieu où l'on retiendra les choses enlevées. On y ajoute que tous les curés de la province dénonceront publiquement à la messe paroissiale les jours de dimanches et de fêtes solennelles, que l'usurpateur est excommunié par l'autorité du Saint-Siège et du présent concile (1).

N° 1921.

CONCILE DE SARAGOSSE.

(CÆSARAUGUSTANUM.)

(Le 13 décembre de l'an 1318.) — Pierre de Lune, premier archevêque de Saragosse, tint ce concile avec ses suffragants. On y publia solennellement l'érection de Saragosse en métropole, faite l'année précédente (2).

N° 1922.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1318.) — Ce concile fut célébré l'année même où Eximène de Lune fut élu archevêque de Tarragone. Il y était assisté de ses suffragants et de plusieurs abbés et autres prélats (3).

N° 1923.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le mois de juin de l'an 1319.) — Les actes de ce concile sont perdus. Mais il paraît qu'il fut présidé par Jean Raymond de Comminges, premier archevêque de Toulouse et qui devint en 1327, cardinal, évêque de Porto (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1627. — Mansi, tom. XXV, pag. 629.

(2) Carillo, *Catal. præsul. Eccles. Cæsaraugust.*, pag. 258. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 241.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.* tom. V, pag. 241. — Mansi, tom. XXV, *Concil. collect.*, pag. 637.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1680. — Mansi, tom. XXV, pag. 639.

N° 1924.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1320.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, tint ce concile le jeudi de la Pentecôte, et y publia quatre statuts.

1^{er} CANON. Les évêques exhorteront leurs diocésains à jeûner la veille de la fête du Saint-Sacrement, et accorderont à ceux qui le feront quarante jours d'indulgence (1).

2^e CANON. On interdira les lieux, exempts ou non exempts, où les juges laïques retiendront un clerc de force.

3^e CANON. Les supérieurs de monastères obligeront leurs religieux ou religieuses à faire leur profession solennelle au bout d'un an et d'un jour.

4^e CANON. Les chanoines, curés et autres prêtres n'auront que des chaussures noires ou d'une autre couleur modeste. Ils auront la tonsure, et ne porteront ni la barbe longue, ni les cheveux longs, ni des aumusses de diverses couleurs (2).

N° 1925.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1320.) — L'archevêque Burchard tint ce concile en faveur de la liberté ecclésiastique. Il prononça la peine d'excommunication contre ceux qui oseraient rendre dépendante d'un autre que de l'archevêque la ville de Magdebourg. Il assura aux curés ou aux recteurs des églises le droit exclusif de faire sonner les cloches (3).

N° 1926.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1321.) — Gautier Raynaud, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit une

(1) Voyez le concile de Paris ci-après, pag. 303. — Bien que ce concile et celui de Paris de l'an 1323 statuent la même chose, ce sont néanmoins deux conciles différents.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 647. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 1680.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 272. — *Ex Codice ms. Eccles. Moguntinæ.*

constitution en huit articles qui sont en partie reproduits dans le concile tenu à Londres, en 1342 (1).

N° 1927.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1321.) — Dominique, patriarche de Grado, excommunia dans ce concile Ptolémée de Lucques, évêque de Torzello, comme coupable de désobéissance à ses instructions (2).

N° 1928.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1321.) — On ignore le lieu où se tint ce concile, dont le but était de terminer le litige qui existait entre les deux abbayes de Saint-Ouen de Rouen et de Saint-Victor. Il paraît qu'après la discussion de cette affaire, on adjugea l'élection de l'abbé de Saint-Victor au chapitre de Saint-Ouen (3).

N° 1929.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Le mois de juillet de l'an 1321.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il se tint cette année (4).

N° 1930.

CONCILE DE BORGOLI.

(BORGOLIO.)

(L'an 1322.) — Ce concile commença d'abord à Borgoli, et fut ensuite transféré à Valence, dans le Milanais, le 14 mars, par Richard, archevêque de Milan. On y déclara hérétique Matthieu Visconti, qu'on excommunia (5).

(1) Quelques auteurs ont dit que les actes de ce concile étaient perdus; ils se trompent. Cossart les rapporte dans son appendice du tome XI de sa collection, pag. 2468, et Mansi, dans son tome XXV, pag. 669.

(2) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 651.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag. prov.*, pag. 174. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 683.

(4) Wilkins, tom. II, pag. 511.

(5) *Edit. Venet.*, tom. XV. — *Italia sacra*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 689.

N° 1931.

CONCILE DE VALLADOLID.

(APUD VALLEMOLETI.)

(Le 2 août de l'an 1322.) — Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine, et légat du Saint-Siège, tint ce concile de toute l'étendue de sa légation à Valladolid, diocèse de Palencia, en Castille, où se trouvait la cour. On y publia vingt-sept canons.

1^{er} CANON. L'Église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; et parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le décret du concile général (de Latran, en 1215, canon 6), et nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les évêques tiendront aussi, sous même peine, leurs synodes diocésains tous les ans.

2^e CANON. Chaque curé aura, par écrit, en latin et en langue vulgaire, les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacrements et les espèces des vices et des vertus, et quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, et tous les dimanches de carême.

3^e CANON. Les évêques feront publier dans les conciles, les synodes et les églises de leur diocèse la décrétale *Quoniam ut intelleximus* de Boniface VIII, qui défend d'appeler les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

4^e CANON. On s'abstiendra d'œuvres serviles les dimanches et fêtes: en ces jours, personne ne labourera la terre ni ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente nécessité, ou pour une cause pieuse et avec la permission du prêtre. Les ordinaires puniront les transgresseurs par la peine de l'excommunication.

5^e CANON. Les faux témoins et tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage seront excommuniés.

6^e CANON. Les évêques n'auront point d'habits de soie. Ils célébreront la messe en public dans leurs églises les jours de fêtes solennelles. Ils feront porter avec eux dans leurs voyages des autels portatifs pour faire célébrer la messe tous les jours devant eux. Ils réciteront les heures canoniales avec leurs clercs et célébreront l'office divin dans leurs cathédrales. Aucun clerc séculier ou régulier,